



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'augmentation de la production des
installations de collecte, stockage et traitement de lait**

à Bras-sur-Meuse (55)

porté par l'UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE

N° réception portail :002873/A P

n°MRAe 2025 APGE64

Nom du pétitionnaire	UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE
Commune	Bras-sur-Meuse
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale portant sur l'augmentation de la production des installations de collecte, stockage et traitement de lait
Date de saisine de l'Autorité environnementale	25/04/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'augmentation de production de ses installations de réception, de stockage et de traitement de lait porté par l'UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Meuse le 25 avril 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE (ULM) est implantée depuis 1982 sur la commune de Bras-sur-Meuse, dans l'Espace Agricole du Nid de Cygne, au nord de l'agglomération verdunoise, dans la vallée de Meuse, entre le Canal de l'est et la route départementale RD 964 reliant Verdun à Bras-sur-Meuse. Elle est spécialisée dans la collecte, le traitement et la transformation du lait et autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2011. La société ULM souhaite augmenter la cadence de traitement du lait (360 000 m³/an contre environ 168 000 m³/an actuellement) et augmenter le prélèvement d'eau dans le forage existant (passant de 115 000 m³/an à 328 500 m³/an). Aucune nouvelle construction n'est projetée.

ULM est visée par la réglementation européenne IED² du fait de son classement au titre de la rubrique principale n°3643 (Traitement et transformation du lait).

ULM dispose également d'un plan d'épandage des boues de la station d'épuration autonome du site qui traite les effluents industriels. Ce plan d'épandage a été révisé dans le cadre du projet. Il est constitué de 13 exploitations agricoles représentant une surface totale de 778 ha dont 701 hectares épandables. L'exploitation a justifié de l'adéquation du dimensionnement de son futur plan d'épandage avec une marge de sécurité de 14 %. L'Ae relève cependant une capacité de stockage des boues relativement faible (1,5 mois), alors que les recommandations de la profession portent sur un stockage de 6 mois, pour éviter les épandages à certaines périodes de l'année critiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines, et la qualité des sols ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique ;
- les risques accidentels notamment liés à l'installation de réfrigération d'ammoniac.

L'Ae s'interroge sur la consommation d'eau sollicitée dans le forage, soit un quasi triplement du volume d'eau prélevé pour un doublement du volume de lait traité par an, les explications n'étant pas apportées dans le dossier. L'Ae relève notamment des insuffisances dans l'analyse des solutions de substitutions raisonnables, au niveau du bilan environnemental de l'exploitation actuelle, dans l'analyse de l'impact du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre. L'origine géographique du lait collecté (future) et la destination des expéditions des produits finis (actuelle et future) ne sont pas détaillées dans le dossier.

De plus, les impacts du projet sur la ressource en eau ne prennent pas en compte le changement climatique sur la raréfaction de la ressource en eau dans la Meuse (rejets en période d'étiage) et l'augmentation de l'intensité des pluies (débordement de la station d'épuration dans le milieu naturel).

Concernant les risques accidentels, il ressort de l'évaluation des risques l'absence d'identification d'un risque inacceptable. Cependant l'Ae s'est interrogée sur la possible captation de gaz toxique par les équipements de ventilation des bâtiments des entreprises voisines si des prises d'air sont situées à hauteur du nuage toxique lié à une fuite d'ammoniac.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement à l'exploitant de :

- ***justifier tous les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et pour les procédés technologiques retenus afin de démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental ;***
- ***présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle du site permettant de connaître la situation du site du projet en matière de prise en compte des mesures***

² La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

environnementales et de vérifier la cohérence des mesures nouvelles liées à la présente demande d'extension d'activité ;

- compléter son dossier par les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales dans la Meuse ;*
- justifier l'augmentation du volume d'eau prélevé dans le forage (quasi triplement) au regard de l'augmentation du volume de lait traité (doublement) ;*
- préciser l'origine géographique du lait collecté et la destination géographique des produits transformés et expédiés, avec les flux correspondants ;*
- étudier les différentes solutions techniques et économiquement viables permettant de prévoir une capacité de stockage des boues de 6 mois ;*
- prendre en compte le changement climatique dans l'appréciation de l'impact du projet sur la ressource en eau (rejets dans la Meuse notamment en période d'étiage, débordements de la station d'épuration dans le milieu naturel en période de pluies exceptionnelles ;*
- établir un bilan complet et précis des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composantes du projet ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment la collecte du lait et le transport des produits finis ; préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet et présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales ;*
- compléter sans délai, dans l'étude des dangers, son analyse concernant les cibles dans les zones d'effet irréversibles, létaux et létaux significatifs en tenant compte des caractéristiques des bâtiments susceptibles d'être atteints par ces effets (notamment en prenant en compte les éventuelles prises d'air) ; dans l'éventualité d'une impossibilité de limitation des zones d'effets, porter, sans délai, à la connaissance des chefs d'établissement atteints par ces effets, la nature des effets et leur intensité afin qu'ils puissent mettre à jour leur analyse des risques.*

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

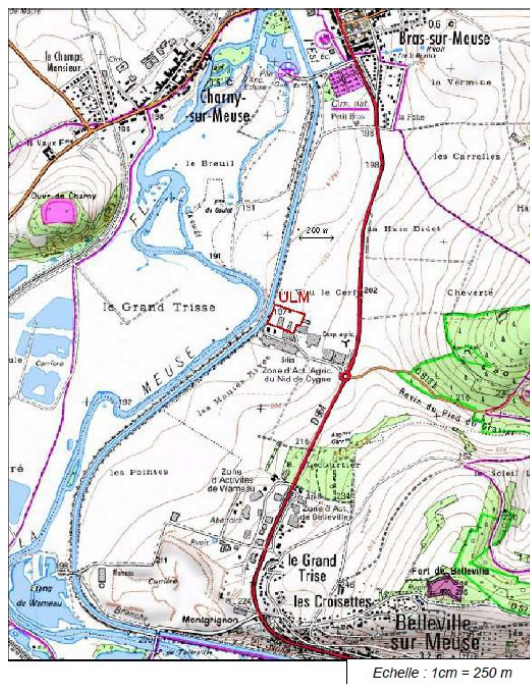
Les éléments reportés dans les paragraphes suivants sont issus du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 29 février 2024 et complété les 27 mars et 3 avril 2025.

1. Présentation générale du projet

1.1. Présentation du projet

La société UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE (ULM) est une coopérative laitière spécialisée dans la collecte de lait chez les producteurs. Le lait est ensuite traité dans des usines de transformation ou directement dans l'installation de traitement et transformation du lait exploitée par ULM sur le site de Bras-sur-Meuse. Les produits finis sont du lait cru, de la crème, du lait écrémé pasteurisé, du lait entier écrémé, du beurre, du babeurre, du perméat de lait³ et du rétentat⁴ de lait. L'ULM est implantée depuis 1982 dans l'Espace Agricole du Nid de Cygne, au nord de l'agglomération verdunoise, dans la vallée de Meuse, entre le Canal de l'est et la route départementale RD 964 reliant Verdun à Bras-sur-Meuse. Cette zone industrielle comporte également la coopérative EMC2⁵ et l'entreprise SOPLAN ELEVAGE spécialisée dans l'entretien des machines à traire. Au nord, l'usine est bordée par des parcelles agricoles. Les habitations les plus proches sont situées à plus de 1 km du site de l'ULM.

Figure 1: Localisation du site du projet



La société ULM est autorisée à exploiter ses installations, par arrêté préfectoral n° 2011-1484 du 28 juillet 2011, avec une capacité de réception, traitement et transformation du lait de 1 200 000 litres de lait/jour (438 000 m³/an). Elle bénéficie également d'un arrêté préfectoral n° 2011-1485 en date du 28 juillet 2011 autorisant la valorisation en agriculture des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration interne. Depuis son autorisation

³ Le perméat de lait est obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration.

⁴ Il s'agit de lait qui est concentré par ultrafiltration. Le lait est poussé dans une membrane d'ultrafiltration en exerçant une pression. Les protéines du lait sont trop grosses pour passer à travers la membrane. Elles se concentrent donc et forment ce qu'on appelle le « rétentat ».

⁵ EMC2 assure la collecte, l'allotement et la vente de céréales et d'oléoprotéagineux, la production de semences à travers sa filiale SEMLOR, la vente d'agrofourmure.

d'exploitation, la coopérative a réalisé des modifications importantes de son outil de production dont notamment :

- création d'un atelier de beurrerie en 2014 pour la gestion des excédents de matières grasses en produisant du beurre ;
- augmentation de la capacité de traitement du lait par l'installation d'un évaporateur en 2016 ;
- ajout d'une installation de réfrigération à l'ammoniac en 2016 ;
- rénovation de la station d'épuration autonome du site par la construction d'un second bassin d'aération et d'un nouveau clarificateur (l'ancien clarificateur a été transformé en bassin de stockage des boues) ;
- en 2020, création d'un nouveau forage F2, dans le but de sécuriser le prélèvement d'eau potable et arrêt d'exploitation du forage F1.

L'ULM assure actuellement la collecte de lait dans 538 exploitations laitières. Une partie du lait collecté est réceptionnée, refroidie, et stockée puis transférée vers des usines de transformation sur d'autres sites (45 % de la collecte), l'autre partie (55 %) fait l'objet de traitement sur place. Elle reçoit également des produits hors collecte pour du travail à façon⁶.

En 2023, la coopérative a collecté 366 000 m³ de lait et traité en moyenne 168 000 m³ de lait (soit 460 000 l/j).

L'autorisation délivrée en 2011 portait sur un volume de lait nettement plus élevé que celui collecté en 2023, mais cette autorisation était en fait surdimensionnée au regard des volumes des installations et du prélèvement d'eau autorisés à cette date. Ce nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter est basé sur une situation cohérente entre la réception de lait, l'activité de traitement, la quantité d'eau prélevée, l'évolution de la station de traitement des eaux et le plan d'épandage. Elle prévoit également l'évolution du site pour les années futures.

Le projet sollicité par l'ULM consiste en l'augmentation de la cadence de traitement du lait par l'optimisation de l'outil de production et l'augmentation du prélèvement d'eau dans le forage F2. Il vise, en 2030, la collecte annuelle de 500 000 m³ de lait et au quasi-doublement de la capacité de lait traité à 360 000 m³/an (moyenne sur une base annuelle) soit 986 000 l/j, ce qui a pour conséquence, selon le dossier, un quasi-triplement de la consommation en eau potable dans le forage F2 (passant de 115 000 m³/an à 328 500 m³/an), du flux de rejet d'eaux usées vers la Meuse et la nécessité de réviser le plan d'épandage existant.

L'exploitation actuelle du site est constituée des éléments suivants :

- des pistes de dépotage/expédition et l'atelier de traitement du lait (écrémage, pasteurisation, concentration par microfiltration, évaporateur) ;
- des tanks de stockage du lait et des différents produits semi-finis ou finis et les installations techniques connexes : transformateurs électriques, chaufferies, systèmes de refroidissement (fréon ou ammoniac) ;
- la beurrerie, comprenant un atelier et une chambre froide avant expédition ;
- un bâtiment abritant les bureaux et un atelier garage des véhicules de l'entreprise ;
- un bâtiment de stockage d'agrofournitures et un local technique de la station d'épuration ;
- une station d'épuration autonome à l'ouest du site qui traite les effluents de l'entreprise.

Aucune nouvelle construction n'est projetée dans le cadre du projet.

⁶ Le travail à façon est une relation de travail qui voit un artisan, propriétaire de son outil de production, produire des marchandises sur les ordres d'un marchand qui fournit éventuellement la matière première, et se charge de leur commercialisation.

L'origine géographique du lait actuellement collecté est ainsi précisée :

- sur le département de la Meuse en grande partie (467 points de collecte) ;
- dans les départements limitrophes : Ardennes (24 points de collecte), Marne (1 point de collecte) et Meurthe-et-Moselle (1 point de collecte) ;
- depuis peu en Bourgogne (Côte d'Or et Saône et Loire) : 45 points de collecte.

Le dossier ne précise pas si l'augmentation de production de lait entraînera une augmentation du nombre de fermes collectées et une modification de la zone de chalandise des points de collecte.

La destination des expéditions des produits finis actuels et futurs ne sont pas détaillées dans le dossier. L'Ae estime que le pétitionnaire doit compléter son dossier en précisant la zone de chalandise des produits collectés et expédiés, actuellement et pour le projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'origine géographique du lait collecté et la destination géographique des produits transformés et expédiés, avec les flux correspondants, en situations actuelle et future.

L'activité du site prenant en compte le projet d'augmentation de production, relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), selon les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Description et capacité de l'activité	Régime
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour	986 t/jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	A
4130.2a	Stockage de produits de toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (substances et mélanges liquides), dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t	27 tonnes (acide nitrique)	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	1 200 m³/j	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	1 200 m³/j	A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés (Emploi dans des équipements clos en exploitation), la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	415 kg	DC
2910.A.2	Installations de combustion, supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,8 MW	DC
2921.1.b	Installations de combustion, supérieure ou	2 498 W	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Description et capacité de l'activité	Régime
	égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW Refroidissement évaporatif ou récupération de la chaleur, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		
4735.1.b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, est supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	315 kg	DC

L'ULM est visée par la réglementation européenne IED⁷, du fait de son classement au titre de la rubrique principale n°3643. Le guide des meilleures techniques disponibles (BREF⁸) FDM (Food, Drink and Milk Industries) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD⁹) associées au secteur agroalimentaire s'appliquent. Le dossier de réexamen est inclus dans le dossier de demande d'autorisation.

Le dossier comporte en annexe un tableau exhaustif d'analyse du respect des meilleures techniques disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre pour le projet. L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un Niveau d'émissions associé aux MTD (NEA-MTD) () et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare à raison que l'ensemble des installations concernées par les documents BREF est conforme aux meilleures techniques disponibles.

Le dossier présente également le rapport de base¹⁰ exigé dans le cadre de la réglementation européenne IED.

Les activités exercées sur le site ne sont pas visées par la Directive SEVESO.

Procédures relatives au projet :

Le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relatifs à la loi sur l'eau du fait des prélèvements d'eau dans le forage F2.

⁷ La directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

⁸ BREF : Best available techniques REFerences documents ; sont les supports qui décrivent les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

⁹ Les meilleures techniques disponibles (MTD) sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des MTD

¹⁰ Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Description et capacité de l'activité	Régime ⁽¹⁾
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	328 500m ³ /an	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	90 m ³ /h (impact niveau nappe)	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,5 ha	D

⁽¹⁾ A : régime de l'autorisation – D : déclaration

Figure 2: Classement des rubriques des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relatifs à la loi sur l'eau

Le site de l'ULM est concerné par le périmètre de protection rapprochée des deux captages d'alimentation en eau potable de Bras-sur-Meuse. Cette ressource est protégée par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2015-2102 du 5 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 1981.

Le site de l'ULM se trouve à 1 km de la zone Natura 2000 « Vallée de la Meuse ». Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans cette zone. Les boues sont apportées en remplacement de fertilisants agricoles classiques. Le dossier comporte une étude d'incidence des épandages sur les sites Natura 2000 concluant que cette activité n'est pas de nature à générer une incidence notable sur les espèces colonisant les milieux naturels et particulièrement sur les zones Natura 2000.

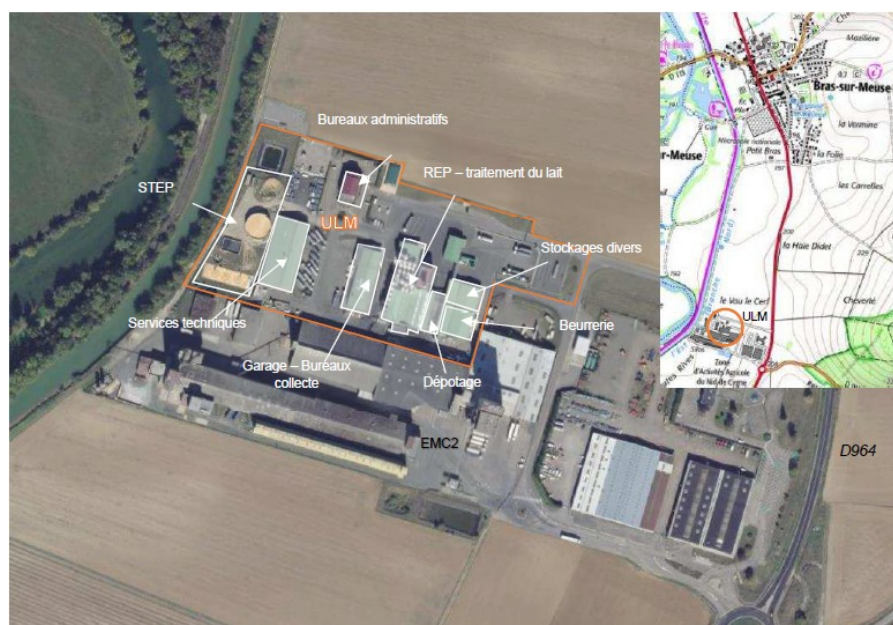


Figure 3: Plan de localisation des bâtiments du site

1.2. Plan d'épandage

L'augmentation de la capacité de traitement du lait et de la quantité d'effluents à traiter a pour conséquence l'augmentation de la quantité de boues issues de la station d'épuration (STEP) à épandre. Le plan d'épandage a donc été révisé et est prévu à terme pour 400 tonnes de MS/an (matière sèche par an).

Le plan d'épandage a été révisé dans le cadre du projet. Le projet de plan révisé concerne les parcelles de 13 exploitations agricoles et représente une surface totale de 778 ha (dont 464 ha en extension par rapport à la situation actuelle) et dont 701 hectares épandables. L'ULM a justifié de l'adéquation du dimensionnement de son plan d'épandage avec une marge de sécurité de 14 %. Les doses d'apports sont limitées aux besoins des cultures de manière à ce que les produits épandus s'intègrent au plan de fertilisation de l'agriculteur. Le dossier présente une étude préalable à l'épandage qui conclut que le futur plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation (point traité au paragraphe 3.1.1.).

Le transport et les épandages des boues entre la station d'épuration et les parcelles à épandre sont effectués par une entreprise de travaux agricoles à l'aide de tracteurs et de tonnes à lisier.

Certaines parcelles du plan d'épandage de l'ULM se situent dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable de Bras-sur-Meuse précités. Parmi les dispositions émises par l'hydrogéologue agréé sur ces parcelles, l'exploitant doit disposer d'une capacité de stockage de boues avant épandage permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage. Les périodes d'interdiction conduisent à nécessiter au minimum 2,5 mois de stockage. Par ailleurs, la Mission Recyclage Agricole des Déchets¹¹ recommande de se rapprocher d'une durée de 6 mois de stockage.

La station d'épuration de l'Union laitière de la Meuse dispose d'une capacité de stockage de 755 m³ composée d'un silo béton, équipé d'un agitateur, de 555 m³ utiles et de l'ancien clarificateur de 200 m³. En moyenne sur les 4 dernières années, la capacité de stockage correspond à 4 mois de production de boues. Au vu de la quantité maximale de boues envisagée à terme (400 t MS/an), la capacité de stockage serait réduite à 1,5 mois. Le pétitionnaire affirme, sans en faire la démonstration, qu'en moyenne sur les 4 dernières années le recours à une valorisation extérieure (méthanisation ou compostage) a correspondu à 25 % du volume de boues produites, ce qui correspondait en moyenne à 3 mois de production de boues.

Le pétitionnaire en conclut que le recours à une filière alternative (compostage/méthanisation) permet de pallier les contraintes imposées par les restrictions réglementaires (période d'épandages, périmètre de protection de captage) et les contraintes agronomiques (dose d'épandage et disposition des cultures). L'Ae note l'intérêt d'une telle filière alternative, mais constate que la démonstration du pétitionnaire n'est pas satisfaisante compte-tenu de la forte augmentation du volume des boues à traiter (*a priori* un quasi doublement), et que le pétitionnaire n'a pas présenté de garantie de la possibilité de pouvoir évacuer ses boues vers une filière de compostage/méthanisation ou autre. Les capacités de stockages apparaissent dès lors insuffisantes.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier les différentes solutions techniques et économiquement viables permettant de prévoir une capacité de stockage des boues de 6 mois et de les présenter de façon argumentée.

1.3. Procédure d'évaluation environnementale

La société ULM a présenté au Préfet un dossier de cas par cas pour la création du forage F2 et le prélèvement d'eau associé. Par décision préfectorale n°2022-324 du 24 février 2022, le préfet a décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale, considérant le doublement du prélèvement annuel (en effet lors du dépôt du dossier d'examen au cas par cas en 2022, celui-ci mentionnait un doublement du prélèvement annuel (115 000 m³ à 250 000 m³)), la multiplication par cinq du prélèvement journalier et le dépassement des seuils de 400 m³/j et 115 000 m³/an,

¹¹ La Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) est un service de la Chambre d'Agriculture de la Meuse.

définis par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 27 mai 1981 dédié à la protection du champ captant de Bras-sur-Meuse, rendant nécessaire une étude d'impact. Le Préfet a également estimé que le projet d'augmentation de prélèvement d'eau est nécessairement lié à une augmentation de l'activité du site et de sa capacité de traitement des eaux qu'il y a lieu de décrire et étudier dans un dossier complet.

1.4. Bilan de fonctionnement

L'Ae constate que le dossier présente les résultats d'analyse de certains rejets et de suivis de son installation actuellement en activité au travers des différentes thématiques abordées liées à l'environnement. Des informations sont également apportées dans le cadre de l'analyse du respect des meilleures techniques disponibles (MTD). Néanmoins, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas un bilan environnemental détaillé de l'exploitation actuelle notamment vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2011.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle du site permettant de connaître la situation du site du projet en matière de prise en compte des mesures environnementales et de vérifier la cohérence des mesures nouvelles liées à la présente demande d'extension d'activité.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et conclut à la conformité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme de la commune de Bras-sur-Meuse : le projet se situe en section UX « zone à activité industrielle artisanale et commerciale » ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 pour lequel le dossier comporte une analyse détaillée concluant à la compatibilité du projet ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin ferrifère : la commune de Bras-sur-Meuse n'est pas concernée par le SAGE, en revanche les communes d'Ornes-de-Vaux, Devant-Damloup et Dieppe-sous-Douaumont, concernées par le plan d'épandage, appartiennent au SAGE du bassin ferrifère. La compatibilité avec le SAGE a été vérifiée dans le dossier. L'épandage des boues est compatible avec les objectifs du SAGE ;
- le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Meuse : la commune de Bras-sur-Meuse est concernée par ce PPRN, mais le site ULM est en « zone non soumise à l'aléa inondation » ;
- le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est (SRADDET) et ses annexes (schéma régional climat air énergie Lorraine (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ces analyses et partage les conclusions du pétitionnaire.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique qu'au vu de l'évolution des activités, des contraintes techniques, réglementaires et économiques associées, sa demande vise à obtenir une actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'objectif économique est de mieux valoriser le lait collecté par l'ajustement des produits aux besoins des clients, ce qui permet de limiter les volumes de lait revendu en l'état. Pour cela, le projet consiste à :

- diversifier les produits finis en permettant d'ajuster la production au plus près des besoins des clients ;
- optimiser la fabrication de produits finis facilement stockables, notamment du beurre qui permet de gérer les excédents de matières grasses ;
- limiter les transports de produits finis en augmentant la concentration de certains produits ;
- développer le travail à façon.

Le dossier ne comporte pas une analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹². Même s'il s'agit d'un site existant, la présentation de solutions alternatives participe à la justification de tous les choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multicritère. Elles doivent notamment porter sur :

- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins ;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi ;
- les techniques et technologies industrielles de traitement des rejets et de gestion des déchets... ;
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie... ;
- les modalités de transport (approvisionnements, expéditions,...).

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier tous les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et pour les procédés technologiques retenus afin de démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et la qualité des sols ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique ;
- les risques accidentels notamment liés à l'installation de réfrigération d'ammoniac (cf. point 4 étude de dangers).

Les autres enjeux (paysage, biodiversité, bruit, odeur, risques sanitaires, déchets) ont été analysés par l'Ae et n'appellent pas de remarque particulière.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les eaux souterraines et les eaux superficielles, et la qualité des sols

➤ La protection des eaux souterraines et superficielles

La masse d'eau souterraine « des calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien, et du Kimméridgien et Argiles du Callovo-Oxfordien » est située au droit du site. Elle est considérée comme ayant déjà atteint le « bon-état » quantitatif avec un niveau de confiance élevé, mais pas qualitatif du fait de la présence en excès de produits phytosanitaires. Cette masse d'eau a un objectif de bon état chimique fixé par le SDAGE pour 2039. Le niveau de la nappe est à environ 5 m de profondeur en niveau statique et 10 m de profondeur en niveau dynamique lors du

¹² L'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit contenir :
« Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

pompage dans le forage de l'ULM. Le dossier présente les résultats d'analyse obtenus sur l'eau brute issue du forage F2 en 2023 qui ne met pas en évidence d'impact qualitatif particulier de l'activité de la société ULM.

Le réseau hydrographique du secteur est constitué principalement par la Meuse et ses affluents, sillonnant le secteur d'étude du sud vers le nord. La qualité de la Meuse présente un bon état écologique et un bon état chimique. Le cours d'eau a atteint les objectifs de bon état physico-chimique et de bon état écologique imposés par le SDAGE 2022-2027.

Consommation d'eau :

Depuis 2011, la coopérative est autorisée à prélever 115 000 m³/an d'eau souterraine provenant du forage F1, abandonné dans les règles de l'art fin 2023 et remplacé par le forage F2, pour le traitement et la transformation du lait.

Le prélèvement de 328 500 m³/an au niveau du forage F2 permettra à la société ULM de doubler sa capacité de production et selon le dossier d'optimiser la protection de la ressource. L'eau est utilisée pour le nettoyage des matériels de traitement du lait, des ateliers de production, des véhicules, installations de réfrigération et de la centrifugeuse des boues.

L'ULM a mis en place des mesures afin de diminuer son impact sur la ressource. L'eau issue de la concentration et de l'osmose des produits, ainsi que l'eau issue du rinçage de certaines installations est récupérée pour être réutilisée dans certains prélavages, cela représente 90 000 m³/an d'économie d'eau réalisée permettant une diminution des ratios de consommation d'eau.

Un compteur totaliseur au niveau des arrivées d'eau de forage est mis en place avec un suivi régulier de la consommation.

L'Ae confirme qu'elle s'interroge sur la consommation d'eau sollicitée dans le forage (quasi triplement du volume d'eau prélevé) pour un doublement du volume de lait traité par an. Elle n'a pas trouvé d'explication dans le dossier sur cette forte augmentation de la consommation d'eau au regard de l'augmentation du volume de lait traité et elle s'interroge donc sur l'affirmation de l'optimisation de la ressource en eau. .

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier l'augmentation du volume d'eau prélevé dans le forage (quasi triplement) au regard de l'augmentation du volume de lait traité (doublement).

Captage d'eau potable :

Deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont présents sur la commune de Bras-sur-Meuse. Le site de l'ULM est localisé dans le périmètre de protection rapprochée (zone A) de ces deux forages.

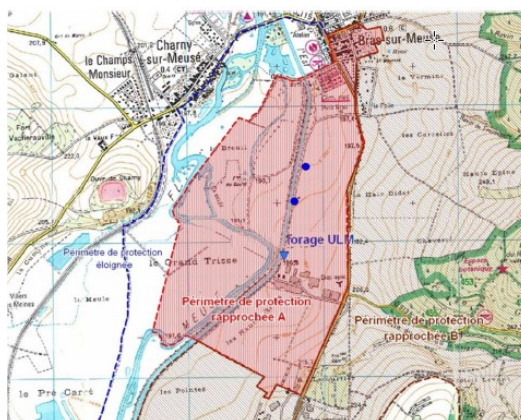


Figure 4: Localisation des périmètres de protection des captage AEP

L'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) des captages en eau potable du 5 octobre 2015 modifié autorise la création et l'exploitation de forages dans cette zone. Il appartient au pétitionnaire de prouver par un pompage d'essai que les débits prélevés ne se font pas au détriment des ouvrages exploités pour l'alimentation en eau potable des collectivités. L'ULM a démontré dans son dossier que ces conditions sont bien respectées. Le dossier démontre que la pression globale du projet sur l'exploitation de la nappe à long terme (à l'horizon 2070) sera négligeable. Les prévisions du projet « Explore 2070¹³ » concernant notamment la diminution des capacités de recharge de la nappe sont prises en compte dans les estimations.

20 parcelles du périmètre d'épandage actualisé sont situées dans le périmètre de protection rapprochée des forages du captage AEP de Bras-sur-Meuse (zone A et B) ce qui correspond à 22 % de la surface épandable. Selon l'arrêté DUP du 27 mai 1981 des captages en eau potable (version modifiée en 2015), les épandages des boues sont autorisés dans certaines conditions : entre mai et octobre pour les parcelles en zone A et entre avril et octobre pour celles situées en zone B. L'exploitant s'engage à respecter ces périodes.

Gestion des rejets industriels :

La société dispose d'une station d'épuration interne (STEP) pour traiter ses effluents (fins des pousses à l'eau¹⁴, purges NEP¹⁵, lavage interne des camions et des tanks de lait). Cette STEP collecte et traite également les eaux de lavage des installations de la société EMC2 (dont les flux sont faibles par rapport à ceux d'ULM). Le rejet de la station d'épuration est effectué vers la Meuse au niveau de sa partie naturelle correspondant à la masse d'eau Meuse 4.

L'augmentation de la cadence de traitement du lait a pour conséquence l'augmentation de la quantité d'effluents à traiter. C'est pourquoi des travaux ont été réalisés sur la STEP (second bassin d'aération, création d'un nouveau clarificateur, installation d'une centrifugeuse et d'un bassin de stockage de boues) afin d'augmenter sa capacité de traitement de 300 m³/j à 1 200 m³/j.

L'exploitant a étudié l'impact de ses rejets d'eaux industrielles sur le milieu naturel récepteur la rivière la Meuse et justifié de la capacité du milieu à recevoir les flux de polluants dans le cadre de son extension d'activité. Les rejets de l'ULM ne déclassent pas le cours d'eau qui conserve le classement de bon état physico-chimique. Une autosurveillance trimestrielle est réalisée par l'ULM en amont et en aval du point de rejet dans la Meuse, les résultats des rejets actuels sont disponibles dans le dossier. Cette surveillance ne met pas en évidence d'impact particulier du rejet de l'ULM. Toutefois, l'Ae s'interroge sur la prise en compte du changement climatique et son impact sur l'étiage de la Meuse ;

L'Ae recommande de prendre en compte le changement climatique dans l'appréciation de l'impact des rejets sur la Meuse, notamment en période d'étiage.

Concernant le traitement des eaux venant du site EMC2, le dossier indique que les eaux traitées sont des eaux sanitaires, des eaux de lavage des installations et une partie des eaux pluviales. L'Ae s'interroge sur les risques de débordement de la station par temps de pluie exceptionnelle ayant pour conséquence une dégradation des milieux aquatiques. Elle souligne que l'intensité des pluies va augmenter avec le changement climatique.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier en collaboration avec la société EMC2 la possibilité de ne plus envoyer d'eaux pluviales dans la station d'épuration.

¹³ Projet porté par la direction de l'Eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie avec la participation de l'ONEMA, du CETMEF, des agences de l'eau, des DREAL du bassin, du CGDD, de la DGEC et de la DGPR. Il a pour objectif d'évaluer les impacts des diverses projections de changement climatique, à l'horizon 2070, sur les eaux littorales, les eaux de surface et les eaux souterraines pour l'ensemble de la France métropolitaine, ainsi que sur la biodiversité et les activités humaines (agricultures, industrie, énergie...).

¹⁴ Opération qui intervient après le lavage et le rinçage et qui permet de pousser avec de l'eau les résidus notamment dans les tuyauteries

¹⁵ L'intérieur des citernes de collecte est nettoyé par Nettoyage en place (NEP) dans les 24 heures avant l'utilisation et entre les laits différenciés. Le nettoyage en place (NEP) désigne un procédé de nettoyage automatique des installations de traitement et de production. Le processus de nettoyage est directement intégré dans les équipements lors de leurs conceptions (cuves, réservoirs, réacteurs, conteneurs...). Ils sont ensuite lavés sans démontage en continu ou de manière cyclique. Le procédé s'effectue grâce à la circulation de solutions de nettoyage dans les pompes, la tuyauterie, les vannes... qui distribuent les solutions (solutions de nettoyage, solutions de rinçage, solutions de désinfection) sur les différentes surfaces des machines.

Gestion des eaux pluviales :

En ce qui concerne les eaux pluviales de la société ULM, il n'y aura pas de construction supplémentaire, la surface imperméabilisée est inchangée. Les eaux pluviales sont collectées et traitées dans un séparateur hydrocarbures avant stockage dans le bassin d'orage, puis rejet à la Meuse (valeurs limites de rejets imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation existant).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales dans la Meuse.

➤ **La qualité des sols**

Le rapport de base joint au dossier n'a pas mis en évidence de risque de pollution des sols ou des eaux souterraines au droit du site de production.

L'impact sur les sols peut être cependant lié aux opérations d'épandage agricole des boues. La valorisation agronomique des boues est basée sur le principe du retour à la terre d'une partie des éléments fertilisants issus de l'activité laitière. Dans des conditions limitées et contrôlées, cette pratique s'inscrit dans l'objectif du maintien du pouvoir fertilisant des sols.

Compatibilité avec le programme d'actions régional (PAR) Nitrates :

Toutes les parcelles du plan d'épandage sont localisées dans une zone vulnérable au titre de la directive européenne « nitrates ». Le dossier comporte une analyse de la conformité de son projet avec le 6^e PAR arrêté le 9 août 2018. L'Ae signale à l'exploitant que le 7^e PAR est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024, défini par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024¹⁶.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse détaillée de conformité de son projet avec le 7^e programme d'action régional Grand Est Nitrates.

Épandage et bilan de fertilisation :

L'adéquation du futur plan d'épandage aux flux à traiter est démontrée dans le dossier. Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour traiter l'intégralité des flux d'éléments fertilisants contenus à terme dans les boues de l'ULM.

Bilan global (en tonnes/an)			
	N (t/an)	P ₂ O ₅ assimilable (t/an)	K ₂ O (t/an)
Capacité d'épuration du plan d'épandage (713,8 ha aptes)	84,1	34,7	49,9
Flux à traiter à terme (400 t MS/an)	35,3	30,5	9,1
Marge de sécurité en %	138 %	14 %	448 %

Figure 5: Adéquation du plan d'épandage aux flux à traiter

Les parcelles mises à disposition du projet de périmètre d'épandage de l'ULM ne concernent aucune parcelle mise à disposition d'autres plans d'épandages (pas de superposition de parcelles). En revanche, les apports (paille, fumier, compost) des exploitations sont pris en compte dans le bilan de fertilisation.

Pour l'ensemble du parcellaire, le dossier indique que la pression d'azote organique épandu par hectare sera de 98 kgN/ha/an, inférieure au seuil de 170 kg/ha/an, valeur limite imposée par le programme d'action régional.

¹⁶ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-actions-nitrates-en-vigueur-en-a22748.html>

L'Ae s'est interrogée sur la prise en compte de la recommandation de la mission de recyclage agricole des déchets de la Meuse de porter à 30 % la marge de sécurité dans le plan d'épandage.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'exposer comment il prend en compte la recommandation formulée par la Mission de recyclage agricole des déchets de la Meuse de porter à 30 % la marge de sécurité dans le plan d'épandage.

La parcelle EW10 d'une surface de 13 ha est située dans le périmètre de protection rapprochée non encore approuvé du forage de Chattancourt. Aussi le pétitionnaire a préféré retirer cette parcelle de son projet de plan d'épandage. Dans le rapport de réponse aux demandes de compléments d'avril 2025, le bilan global des surfaces d'épandage a été mis à jour.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour l'étude d'impact ainsi que le plan d'épandage en prenant en compte le retrait de la parcelle EW10 de son plan d'épandage pour éviter toute confusion et incohérence et afin que ses documents soient autoportants.

3.1.2. La qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique ;

Les émissions atmosphériques :

Les émissions liées à l'activité de l'ULM sont les gaz d'échappement des véhicules, les gaz de combustion des installations de combustion, les émissions des installations de réfrigération.

Les installations de combustion en place correspondent à deux chaudières de puissance totale de 6,8 MW alimentée en gaz de ville. Elles sont munies chacune d'une cheminée de 15 m de hauteur par rapport au sol, 8 m au-dessus du toit. Le dossier indique que le combustible utilisé (gaz naturel) est peu polluant et l'implantation des installations offre de bonnes conditions de dispersion. Le projet n'entraîne pas de modification des installations de combustion.

Concernant les installations de réfrigération, les fluides frigorigènes utilisées sont les fréons R407 (PRG¹⁷=1 774), R134 A (PRG=1 430) et R407F (PRG=1 824) et l'ammoniac (NH₃) (PRG=0) Le dossier précise qu'en fonctionnement normal ces installations ne rejettent aucun polluant dans l'atmosphère. Un entretien régulier des installations par le service de maintenance réduit également tout risque de fuite des installations.

L'Ae s'interroge sur l'utilisation du fluides frigorigènes présentant un pouvoir de réchauffement global de l'atmosphère important alors qu'il existe des fluides frigorigènes nettement plus performants en matière de potentiel de réchauffement global (PRG) et que, de plus, ils devront être remplacés à court terme (les fluides de PRG supérieurs ou égaux à 150 seront interdits à partir de 2030).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'utiliser dès maintenant des fluides frigorigènes avec un pouvoir de réchauffement global inférieur à 150, qui seront les seuls autorisés à compter de 2030.

D'après le dossier, l'augmentation du trafic routier liée à l'activité restera peu perceptible au regard de la circulation actuelle sur les axes qui bordent le site. L'Ae considère que cette affirmation n'est pas démontrée, puisqu'il y aura une augmentation des volumes de lait transportés, une très forte augmentation du volume des produits distribués. ainsi qu'une augmentation des volumes de produits épandus.

L'Ae recommande de déterminer précisément la nature et le volume de l'augmentation du trafic routier liés au projet et de la comparer au trafic actuel sur les principaux axes empruntés.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Ae regrette que le dossier ne comporte pas un bilan des émissions de GES du projet.

¹⁷ Pouvoir de réchauffement global est un indicateur qui vise à regrouper sous une seule valeur l'effet additionné de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **établir un bilan complet et précis des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composantes du projet, ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment la collecte du lait et le transport des produits finis, dont les volumes vont très fortement augmenter (au moins un doublement) ;**
- **préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;**
- **présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.**

L'Ae signale qu'elle a publié dans son recueil de « points de vue de la MRAe Grand Est »¹⁸, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁹.

L'adaptation au changement climatique.

D'après le dossier, le projet ne présente pas de vulnérabilité particulière liée au changement climatique, et le site n'est pas sensible aux variations de températures.

L'Ae confirme qu'elle s'interroge au regard de la raréfaction de la ressource en eau dans les rivières et de l'augmentation de l'intensité des pluies et qu'elle n'a pas trouvé d'éléments montrant la prise en compte de ces évolutions dans l'appréciation de l'impact du projet sur la Meuse (rejets en période d'étiage) et sur le milieu naturel (débordement de la STEP dans le milieu naturel en cas de pluies exceptionnelles).

La vulnérabilité du site lui-même vis-à-vis des tempêtes et des fortes précipitations est étudiée dans l'étude de dangers.

En matière de contribution du site à la lutte contre le changement climatique, le sujet est traité au paragraphe précédent (émissions des gaz à effet de serre (GES)).

3.2. Remise en état et garanties financières

La cessation d'activité du site sera réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Le dossier précise que l'usage futur du site restera similaire à son usage industriel actuel. Le site n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude des dangers

Le pétitionnaire a réalisé son étude de dangers en prenant en compte l'ensemble des scénarii susceptibles de se développer sur ses installations et en se basant sur l'accidentologie en lien avec l'activité.

¹⁸ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

L'analyse préliminaire des risques a identifié les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site :

- incendie lié aux stockages de matières premières, d'emballages ou de produits finis ;
- fuite d'ammoniac ;
- explosion des chaudières.

Pour les scénarii, le pétitionnaire a notamment calculé les distances pour les effets thermiques, les effets de surpression qui restent contenus à l'intérieur des limites du site, ainsi que les effets toxiques dans le cas d'une fuite d'ammoniac (modélisation de la dispersion en cas de fuite avec extraction par la cheminée à 7 m du sol). Il ressort, de cette évaluation des risques, l'absence d'identification d'un risque inacceptable. Tous les flux thermiques resteront confinés à l'intérieur des limites de propriété. Concernant l'explosion des chaudières du site, les seuils de surpression concernant les dégâts très graves sur les structures (300 mbar) et les effets dominos (200 mbar) ne dépassent pas les limites de propriété. En ce qui concerne les effets sur l'homme (SEI²⁰ – 50 mbar et SEL²¹ – 140 mbar), le dossier indique que les distances sont faibles et les silos de la société EMC2 empêchent la présence humaine dans le périmètre en constituant un écran. L'Ae ne partage pas cette analyse et estime que les silos n'empêchent pas une présence humaine à leur proximité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte la possible présence humaine à proximité des silos EMC2 dans le cadre des effets de surpression liés à l'explosion des chaudières du site.

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur les risques de réverbérations de l'onde de surpression sur les silos de la société EMC2.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'absence de risques de réverbération de l'onde de surpression depuis les silos EMC2 vers ses propres installations en cas d'explosion des chaudières de son site.

De plus, l'Ae s'est interrogée sur les possibles effets dominos de l'explosion des silos d'EMC2 sur les installations du site de la société ULM.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser les risques des effets de l'explosion des silos de la société EMC2 sur ses propres installations.

Pour la fuite d'ammoniac aucune zone d'effet critique n'est perçue au sol étant donné qu'un extracteur permettra un rejet en toiture en cas de fuite (7 m au-dessus du sol). L'Ae s'interroge sur la possible captation de gaz toxique par les équipements de ventilation des bâtiments des entreprises voisines si des éventuelles prises d'air sont situées à hauteur du nuage toxique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter sans délai son analyse concernant les cibles dans les zones d'effet irréversibles, létaux et létaux significatifs en tenant compte des caractéristiques des bâtiments susceptibles d'être atteints par ces effets (notamment en prenant en compte les éventuels prises d'air) ;***
- ***dans l'éventualité d'une impossibilité de limitation des zones d'effet, porter, sans délai, à la connaissance des chefs d'établissement atteints par ces effets, la nature des effets et leur intensité afin qu'ils puissent mettre à jour leur analyse des risques.***

L'Ae souligne que l'exploitant a réalisé un bilan des accidents internes survenus sur le site, notamment celui concernant le dépotage accidentel par un transporteur extérieur de thiosulfate d'ammonium en solution dans la cuve d'acide nitrique. Cet accident n'a engendré ni pollution environnementale ni blessé. Les procédures d'accès au site pour le dépotage de produits

²⁰ Seuils des effets irréversibles

²¹ Seuils des effets létaux

chimiques ont été renforcées. Les produits susceptibles d'être impliqués de nouveau dans un mélange incompatible de produits chimiques sont peu nombreux. La fréquence des livraisons est faible. Le risque de mélange de produits chimiques incompatibles est jugé maîtrisé par l'exploitant de part les mesures organisationnelles établies par les procédures précitées. Le scénario n'a pas été retenu dans l'analyse préliminaire des risques.

Les besoins en eau

Les besoins en eaux en cas d'incendie s'élèvent à 180 m³ (calculé conformément au guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9, édition 2020).

La défense extérieure contre l'incendie du site est constituée par :

- une réserve incendie d'une capacité de 240 m³ ;
- une prise d'eau dans le Canal de l'Est. Cette prise d'eau étant située sur l'emprise du site EMC2, le dossier présente un courrier du 3 mai 2011 de la société EMC2 accordant l'accès au canal et au pompage par les services de secours en cas d'incendie.

Confinement des eaux d'extinction de l'incendie

En cas d'incendie, la rétention des eaux d'extinction sera assurée par un bassin étanche (bassin d'orage), via les canalisations du réseau pluvial et la station d'épuration via le réseau des eaux résiduaires. La capacité de stockage (1 100 m³) est largement supérieure au volume d'eaux d'extinction nécessaires (180 m³).

• **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 23 juin 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par interim

Catherine LHOTE